

## NOTICE

*Version 4 – novembre 2019*

### **État civil de l'associé**

L'état civil complet est nécessaire pour la bonne gestion administrative et fiscale du compte courant. En effet, Conflent Énergie devra déclarer chacun des comptes à l'administration fiscale. Dans le cas d'une personne mineure c'est le représentant légal qui doit donner son état civil car l'administration fiscale exige une personne physique ayant une déclaration d'impôts sur le revenu.

Pour faciliter le remboursement des sommes en compte, le relevé d'identité bancaire de l'associé est souhaitée.

### **Article 1er : Compte – Fonctionnement**

Cet article reprend le fonctionnement du compte, fixe le montant minimal (400 €), le montant maximal (10 fois la valeur des parts sociales) et le montant déposé. Un montant minimal a été fixé en raison du travail administratif que représente la gestion de chaque compte et du dispositif de soutien de la Région Occitanie aux énergies renouvelables citoyennes qui est plafonné à 500 €. Un montant maximal a été fixé pour limiter l'effet spéculatif de l'engagement de l'associé.

Remboursement anticipé : au cas où le projet financé ne se réalise pas, les sommes ainsi que les intérêts déjà produits seront remboursés à l'associé pour limiter la charge financière sur la coopérative.

### **Article 2 : Interdiction d'un solde débiteur**

Cet article est un rappel de la loi qui interdit qu'un compte soit débiteur car cela reviendrait à autoriser l'associé à se servir sur la trésorerie de l'entreprise.

### **Article 3 : Conditions du compte d'associé(e)**

3.2 – Cet article précise les conditions de rémunération ainsi que la durée de l'apport en compte courant d'associé.

À noter que la mise en place de taux qui seraient trop largement supérieurs au « taux de référence » pourrait être considérée comme une faute de gestion.

les taux de référence sont accessible sur : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5505-PGP.html>

N.B. au 2<sup>ème</sup> trimestre 2019, ce taux de référence est de 1,36 %

### **Informations sur les cotisations sociales et fiscales:**

En 2019, les intérêts produits par un Compte d'Associé-e sont soumis à :

- 17,2 % de contributions sociales systématiques.
- 12,8 % d'impôts si le revenu fiscal de référence N-2 (revenus de 2017 pour PFU 2019) de l'associé-e dépasse 25 000 € (50 000 € pour un couple).

Ces impôts sont prélevés « à la source », c'est Conflent Énergie qui en assure directement le paiement. Ils sont calculés et déduits du montants des intérêts annuels produits par le Compte d'Associé-e.

Exemple pour 1000 € déposés sur 10 ans à 3 %, remboursement annualisé.

## NOTICE

*Version 4 – novembre 2019*

- la première année le compte est producteur de 30 € d'intérêts qui sont distribués ainsi :

- 5,16 € (17,2 %) de contributions sociales,
- 3,84 € (12,8 %) d'impôts, appelé Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU),
- 21,00 € restant et comptabilisés sur le Compte d'Associé.
- si l'associé-e, pour l'année N-2 (soit l'avis d'imposition 2019, sur revenus 2018, pour 2020), a un revenu fiscal de référence inférieur à 25 000€ (50000 € pour une imposition commune), il remplit une attestation sur l'honneur qui le dispense du PFU.

Cette attestation sera envoyée par Conflent Energie en septembre. L'associé-e a alors 1 mois, en fonction de son avis d'imposition, pour retourner l'attestation complétée et signée.

A réception de cette attestation, Le montant du PFU n'est alors pas prélevé sur les intérêts.

En l'absence de cette attestation au 31 octobre de chaque année, Conflent Energie considérera que l'associé-e n'est pas exempté de PFU.

- En étant exempté de PFU (majorité des cas), au terme de la 10<sup>e</sup> échéance de remboursement, soit au bout de 10 ans :

◦ l'associé-e aura été remboursé d'un montant de 1142,67 €. (voir exemple d'échéancier)

### **3.3 – Remboursement des sommes en compte**

Cet article spécifie les modalités de retrait des sommes pour les deux parties. En cas de force majeure, la demande de remboursement anticipé sera examinée. Si la trésorerie le permet, un remboursement total ou partiel sera autorisé. Dans ce cas un nouvel échéancier de remboursement serait mis en place.

### **3.4 – Paiement :**

Pour faciliter le remboursement du compte, l'opération se fera par virement bancaire sur un compte communiqué par l'associé à la signature de la convention.

### **3.5 – Décès de l'associé-e**

Cet article formalise et se réfère aux statuts pour la procédure de remboursement en cas de décès de l'associé-e.

### **3.6 – 3.7 changement d'adresse postale et mail**

Cet article engage l'associé à prévenir Conflent Énergie en cas de changement d'adresse postale. Il est lié à la gestion administrative exigée par le Compte d'associé-e

### **ARTICLE 4 : Règlement des différends :**

Précise quel arbitrage/juridiction est sollicité en cas de litige.

***Avertissement :*** *L'attention du souscripteur est attirée sur le risque, que comporte un investissement dans une société, de la perte partielle ou totale de l'investissement. En aucun cas, l'associé ne sera engagé sur ses biens propres. N'investissez que l'argent dont vous n'avez pas besoin immédiatement, et diversifiez votre épargne.*